

Un tribunal populaire pourra condamner ceux qui auront vacciné et les politiques responsables

écrit par Maxime | 22 juillet 2021



Vaccin : que vaut juridiquement la décharge de responsabilité ? Rien !

Remarquable vidéo, encore une fois :
<https://resistancerepublicaine.com/2021/07/21/vous-avez-deja-signe-une-decharge-pour-le-vaccin-contre-tetanos-ou-tuberculose-vous/>

Eh oui, quel paradoxe que la société macronienne, où la liberté de disposer de son corps est à géométrie variable, comme la liberté d'expression d'ailleurs.

Compte tenu de la pression sociale que le gouvernement nous a mise avec ce « pass sanitaire », on peut espérer que la renonciation à recours pourrait être annulée devant un tribunal pour cause de contrainte.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032007571/>

Article 1130 du Code civil :

« L'erreur, le dol et la violence vicie le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné ».

Les incertitudes entourant le vaccin donnent un caractère aléatoire à ce contrat très spécial par lequel le vacciné accepte de se faire piquer. Or, juridiquement, « l'aléa chasse l'erreur ».

https://fr.wikipedia.org/wiki/Erreur_en_droit_civil_fran%C3%A7ais

Les vaccinés ne pourront donc pas se prévaloir de l'erreur sur les conséquences du vaccin.

Le dol, qui résiderait alors dans la tromperie consciente de

l'Etat piquouzeur dans l'intérêt de labos pharmaceutiques, ne fait pas obstacle à une action car **le risque a été accepté par le seul vacciné trompé. L'aléa n'était pas partagé entre les parties.**

Mais encore faut-il prouver que le représentant de l'Etat vaccineur avait connaissance des dangers réels du vaccin, les a dissimulés et qu'il a imposé quand même le « pass sanitaire » pour inciter à se faire vacciner.

Et encore faut-il que l'Etat soit considéré comme le vaccineur. Une renonciation à recours ne peut en effet produire effet que dans un cadre contractuel. Or, ce n'est pas l'Etat qui vaccine, mais un médecin, un pharmacien, un infirmier, un vétérinaire etc.

Si le praticien est rémunéré par l'Etat, il peut être perçu comme un agent de l'Etat donc l'Etat est réputé vaccineur.

Mais le praticien est en fait rémunéré par l'Assurance maladie. La CPAM est une personne morale de droit privé donc indépendante de l'Etat. Donc la responsabilité de l'Etat ne peut être contractuelle.

<https://aaf.ica-atom.org/departement-caisse-primaire-dassurance-maladie>

<https://www.estrepublikain.fr/sante/2021/03/05/combien-ca-coute-de-vacciner-contre-le-covid>

Elle serait alors « délictuelle » c'est-à-dire non contractuelle et dans ce cas, les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ne peuvent produire aucun effet. Quelle serait alors la faute de l'Etat ? avoir incité à se faire vacciner en sanctionnant – car les privations de liberté sont des sanctions – les récalcitrants. On pourra l'admettre sans difficulté.

Elle ne peuvent pas davantage en produire si l'on recherche la

responsabilité de l'Etat pour avoir fourni un produit vaccinal défectueux.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032021490/>

Les renonciations à recours contre l'Etat ne devraient donc pas avoir une réelle portée si une victime venait à chercher la responsabilité de l'Etat.

Mais il faudra alors se méfier de l'article 1245,10 du code civil qui prévoit que l'exclusion de responsabilité produit effet si « l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ».

Revenons à cet excellent angle d'attaque qui est donc finalement le vice du consentement dû à la contrainte sociale exercée par le gouvernement et le parlement avec le « pass sanitaire ».

Il permet de faire perdre ses effets à la renonciation à recours et de poursuivre en justice toute personne intervenue dans la vaccination, même le praticien indépendant qui a accepté de piquer pour plus de 100 euros de l'heure.

Le fric, c'est chic. Mais l'entreprise n'est pas sans risque.

En effet, la contrainte exercée par un tiers, l'Etat, sans être pour autant un fait du prince exonératoire, place les piquouzeurs dans une situation fort délicate si jamais le vaccin venait à avoir des effets pervers.

Ils seront en première ligne pour indemniser les victimes, il faudra revendre l'appart' de Biarritz, la villa de l'île de Ré et le voilier... divorce à la clé, plus de maîtresse non plus, la Mercedes sera bonne pour « la Centrale » etc.

Quant à nos ministres et députés, ainsi que le chef de l'Etat, ils bénéficient certes de grands privilèges face à la justice comme on le sait. **Mais une clause exonératoire ne peut jamais écartier la responsabilité pénale. Des poursuites pour mise en danger de la vie d'autrui ne seront pas à exclure.**

On peut craindre qu'un tribunal institué interprète de façon assez restrictive les conditions de ce délit pour relaxer un politique qui aurait participé à inciter à la vaccination en décidant le « pass sanitaire ».

https://fr.wikipedia.org/wiki/Mise_en_danger_de_la_vie_d%27autrui_en_droit_p%C3%A9nal_fran%C3%A7ais

Mais un tribunal populaire révolutionnaire pourrait décider au contraire de condamner sans enfreindre les grands principes pénaux et constitutionnels , principalement la légalité des crimes et des peines.

Il n'y aurait aucun despotisme à considérer qu'un ministre est tenu de protéger la population, qu'en stigmatisant les opposants à la vaccination, en menaçant de mort sociale les réfractaires il les a sciemment exposés à un risque d'infirmité.

Le « pass sanitaire » est donc un outil dangereux pour nos gouvernants comme pour les piquouzeurs grassement payés, mais le savent-ils ? Si mal conseillés qu'ils sont, parfois...